

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8

6, rue du colonel Delorme
93100 MONTREUIL

Références : UDRD.2023.12.R.32
Code AIOT : 0005804051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit à la suite de l'incendie survenu sur le site le 16 janvier 2023 et de 8 précédentes visites. Le présent rapport relate les éléments observés par l'inspection lors de la visite terrain du 1er décembre 2023 mais également suite à différents échanges jusqu'au 18 décembre 2023. La visite d'inspection inopinée du 1er décembre 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de constater le fonctionnement de la barrière de confinement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de GRAND-COURONNE d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m² louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence ont été signés, l'un par monsieur le préfet le 17 janvier 2023 et l'autre par madame la secrétaire générale le 07 mars 2023. Le 28 juillet 2023 a été pris par madame la secrétaire générale un arrêté préfectoral de remédiation pour l'encadrement des suites du sinistre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi du traitement des eaux et des déchets issus du site par l'exploitant
- suivi du chantier de déconstruction et du nouveau départ de feu survenu le 15 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Échéance
1	Démantèlement et gestion des déblais	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.1 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Gestion et traitement de la pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
3	Mesure de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
4	Gestion et traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion et traitement des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} décembre 2023, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 3 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 en réalisant un pompage régulier de l'intégralité de ses réseaux d'eaux pluviales.

Devant le reliquat d'eaux d'extinction incendie stocké temporairement dans un bac de la société DRPC au 15 décembre 2023, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de traiter ou d'évacuer ces eaux avant le 31 décembre 2023. Passé ce délai, il s'exposera à des suites administratives.

Enfin, l'exploitant veillera également à prévenir immédiatement l'inspection de tout nouveau fait marquant sur le site (demande n° 1), transmettre les nouveaux calculs de dimensionnement de la barrière hydraulique à l'inspection comme à l'hydrogéologue agréé (demande n° 2), procéder à la 5^e campagne d'analyse des eaux souterraines avant le 31 décembre 2023 (demande n° 3), améliorer son suivi des réseaux d'eaux pluviales (demande n° 4) et transmettre les résultats d'analyse du drain jaune observé en aval du site (demande n° 5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement et gestion des déblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Description du chantier
Prescription contrôlée : L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées un protocole de démantèlement et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 avant le 31 juillet 2023. Ce protocole détaille notamment : <ul style="list-style-type: none">• le phasage des travaux ;• l'organisation du chantier (capacités techniques et humaines associées à un organigramme décrivant les rôles de chacun et les liens hiérarchiques) ;• la présence obligatoire de certains métiers (coordinateur sécurité, conducteur de travaux, etc.) ;• les moyens techniques, organisationnels et humains pour prévenir et faire face à un nouveau départ de feu (surveillance des points chauds, moyens en eau, lances, pompes, formation des intervenants) ;• les moyens mis en place pour limiter les nuisances envers le voisinage (brumisation, mesures de poussières, etc.) ;• les moyens mis en place pour limiter l'impact sur l'environnement (eau, sol, air) ;• les exutoires des différents matériaux (bétons, résidus de batteries, ferrailles, etc.) ;• la définition de la zone de travail (inspection des réseaux enterrés et autres utilités notamment) ;• les horaires de travaux ;• les sens de circulation et les accès au site. <p>Le mémoire technique de l'entreprise retenue sera communiqué avant le 30 septembre 2023. Les travaux décrits au protocole doivent débuter avant le 15 octobre 2023 et être achevés avant le 31 mars 2024.</p>

Constats :

Le 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées est avertie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS76) d'un nouveau départ de feu dans la cellule n°1 (lieu du stockage des batteries au lithium) de l'installation, immédiatement maîtrisé par les équipes de déconstruction présentes par l'ensevelissement du feu de lithium sous du sable.

Demande n° 1 : tout nouveau fait marquant et exceptionnel à la conduite classique des opérations sur site, doit faire l'objet d'une remontée immédiate auprès des services de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a expliqué cette ignition par la présence de cendres encroûtées mises à découvert au niveau du dallage de la cellule n°1, lors de la chute d'un élément de soubassement à la suite des opérations de débardage. Ce magma de cendres dont la croûte a été remaniée, a été exposé à de l'eau de ruissellement venant des superstructures encore en place et s'est auto-inflamé.

À la suite de cet événement, l'inspection des installations classées a demandé un état des lieux à l'exploitant sur les moyens disponibles sur site pour combattre tout nouveau départ de feu. Ce même jour, l'exploitant a énuméré la présence effective de :

- moyens humains sur le chantier : 6 personnes dont 2 personnes habilitées Équipiers Seconde Intervention (ESI) et 3 personnes habilitées Équipiers Première Intervention (EPI) ;
- deux lances incendie de 50 mètres linéaires ;
- des stocks de sable répartis en plusieurs secteurs du site en extérieur autour des cellules.

Ces moyens étant inférieurs à ceux prévus par l'exploitant dans son mémoire technique du 18 septembre 2023 (page 37), l'inspection des installations classées a dès lors interdit tout travaux remuant les décombres et susceptibles de déclencher un nouvel incendie dans toutes les cellules du site jusqu'à nouvel ordre.

Par courriel du 15 novembre 2023, l'inspection a demandé la transmission d'un protocole définissant précisément les moyens techniques, organisationnels et humains permettant de gérer tout nouveau départ d'incendie

Le 17 novembre 2023, l'exploitant a confirmé par courrier électronique l'arrivée sur le chantier des derniers moyens prévus au mémoire technique cité précédemment. Le 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a autorisé l'exploitant à reprendre les opérations de sécurisation et de déblaiement à l'intérieur des cellules n°2 et n°3.

Par courriel du 23 novembre, l'inspection a autorisé le prélèvement par la société Séché Environnement de déchets de la cellule 1 contenant du lithium en vue de leur caractérisation. Ce prélèvement n'a finalement pas eu lieu. Dans ce cadre, l'inspection a suggéré de prendre attache de l'INERIS pour :

- définir un protocole de prélèvement ;
- réaliser le prélèvement en vue de la caractérisation des déchets de la cellule 1 et définir une/des filières de traitement/élimination ;
- établir le protocole demandé définissant les modalités de retrait et de transport en sécurité vers les filières de traitement/élimination de ces déchets

Commentaire de l'inspection n° 1 : l'inspection reste dans l'attente de ce protocole avant reprise des travaux dans la cellule 1 étant rappelé que le retard sur ces travaux a un impact sur les eaux souterraines. Pour rappel également, l'échéance d'achèvement des travaux de déconstruction fixée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 est le 31 mars 2024. À la clôture du présent

rapport, l'inspection n'a pas été destinataire d'un tel protocole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Gestion et traitement de la pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Avant le 30 septembre 2023, l'exploitant met en œuvre le confinement prévu par le protocole en date du 11 juillet 2023 et référencé 23B950032BH.</p> <p>Avant le 15 août 2023, l'exploitant réalise un nouvel essai de pompage et de traitement à l'aide du dispositif de traitement prévu par le protocole pour valider la performance du traitement. Les eaux de cet essai sont stockées sur site dans l'attente des résultats d'analyses qui doivent être transmis à l'inspection avant le 15 septembre 2023.</p> <p>Les bons de commande correspondant à la mise en place de ce confinement sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 10 août 2023.</p> <p>Ce confinement a pour objectifs d'éviter la propagation de la pollution identifiée dans la nappe alluviale au droit du site sinistré (notamment au lithium).</p> <p>Le confinement hydraulique est constitué de puits de pompage, de pompes et de piézomètres de surveillance en nombre suffisant pour contenir au droit du site les eaux souterraines impactées par le lithium .</p> <p>Les puits de pompage sont répartis de manière à créer des cônes de dépression se chevauchant, et ce afin d'empêcher le déplacement de la pollution vers la zone portuaire et la Seine.</p> <p>Les puits de pompage sont reliés à une unité de traitement avant rejet en Seine.</p> <p>Sauf périodes de maintenance des installations de pompage et/ou de traitement ou périodes de tests de l'éventuel effet rebond, les forages et les installations de traitement fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution et un rejet conforme au milieu naturel. Tout arrêt fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le protocole et un bilan du premier mois de fonctionnement du confinement et de la surveillance des eaux souterraines est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'exploitant avant le 15 novembre 2023 dans le but de déterminer la suffisance du confinement mis en œuvre et la suffisance de la surveillance mise en œuvre.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, bien que mise à l'arrêt du fait d'une pompe défectueuse, l'inspection des installations classées a constaté la mise en fonctionnement de la barrière hydraulique de confinement des eaux souterraines, active depuis le 16 novembre 2023 des dires du représentant de l'exploitant rencontré sur site.</p>

La barrière hydraulique est composée d'ouvrages de pompages situés dans 19 puits d'environ 10 mètres de profondeur dont le débit est compris entre 0,15 et 1 m³/h. Une benne tampon de 30 m³ reçoit les eaux pompées issues de ces ouvrages, des réseaux du site ainsi que des 2 bâches souples de 500 m³ stockant provisoirement les premières eaux traitées du site. L'eau chargée de lithium ainsi collectée est ensuite envoyée dans une succession d'unités de filtration, floculation, coagulation afin d'être dépolluée. L'eau est ensuite rejetée dans les réseaux d'eaux pluviales en aval du site, pour un rejet final en Seine.

L'inspection des installations classées a consulté sur site et reçu par courrier électronique du 11 décembre 2023 plusieurs relevés de performance de la barrière hydraulique qui nous apprennent que :

- du 16 novembre au 1er décembre 2023, 1 060 m³ d'eau ont transité par l'unité de traitement. Pour mener à bien le traitement de cette eau, la consommation des produits suivants a été nécessaire :
 - coagulant : 350 litres
 - floculant : 17,5 litres
 - solution de floculant : 3 500 litres
 - filtre à poches 1 µm : 7
 - nombre de régénération de la résine: 6
 - déchets acides avec lithium générés : environ 17 m³
 - acide chlorhydrique à 30% : 4 600 litres
 - solution de soude à 30% : 3 000 litres
- le débit de traitement est passé d'environ 4,8 m³/h en début de traitement à un rythme d'environ 9,8 m³/h au 30 novembre 2023,
- l'unité de traitement a fonctionné les premiers samedi et ne fonctionne plus qu'en semaine à présent,
- les puits, au nombre de 19, sont répartis à environ 20 mètres les uns des autres en forme de U dans la partie Nord-Ouest / Nord / Nord-Est du site,
- selon les ouvrages, l'eau est présente dans les puits à une profondeur comprise entre 3 et 9 mètres,

Concernant le rejet vers le réseau en Seine, un prélèvement moyen journalier est actuellement effectué au niveau de la cuve de correction pH situé avant le rejet. Ce prélèvement est réalisé à l'aide d'un préleveur automatique. Les analyses des 17, 18 et 19 novembre ne montrent aucun dépassement des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 hormis pour la coloration du rejet le 17 novembre 2023 (144 mg Pt/L pour une VLE fixée à 100), corrigée les jours suivants.

Le 09 novembre 2023 l'exploitant a contacté l'agence régionale de santé (ARS) afin que soit désigné un hydrogéologue agréé chargé de vérifier la suffisance du confinement hydraulique du site, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023. Le 1er décembre 2023, l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées de la désignation effective de l'hydrogéologue chargé de cette mission.

Durant la visite, l'inspection a constaté la présence de rétentions sous les contenants de produits pouvant représenter un danger pour l'environnement, conformément à la demande n° 2 du rapport d'inspection du 09 octobre 2023.

Le 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis par courrier électronique les récépissés de déclaration auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) des 5 piézomètres de suivi des eaux souterraines du site, ainsi que des 4 forages réalisés courant juillet dans le cadre du dimensionnement de la barrière hydraulique, conformément à la demande n° 4 du rapport d'inspection du 09 octobre 2023.

L'inspection a également constaté la reprise des ouvrages hydrauliques n°1 et n°16 par l'exploitant, conformément à la demande n°5 du rapport d'inspection du 09 octobre 2023. Les ouvrages hydrauliques rencontrés durant la visite d'inspection ont fait l'objet d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Interrogé sur la non atteinte des débits de traitement projetés, l'exploitant a déclaré procéder prochainement à des recalculs du dimensionnement de la barrière.

Demande n° 2 : Le résultat de ces nouveaux calculs doit être transmis à l'inspection et à l'hydrogéologue agréé nouvellement désigné **avant le 31 décembre 2023** afin de répondre aux exigences de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Mesure de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Campagne trimestrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
Prescription contrôlée : <p>La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale et dans la nappe dite « de la Craie » aux abords du site dans les ouvrages suivants :</p> <p>5 piézomètres répartis sur le site (nappe alluviale) ; 4 piézomètres répartis à l'Ouest (2) et à l'Est (2) du site (nappe alluviale) ; 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise ISP au Sud (nappe de la Craie) ; 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise LOHEAC au Sud-Est (nappe de la Craie).</p> <p>Les modalités de prélèvement et d'analyse de ces eaux sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023. La suffisance de la surveillance est également soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.</p> <p>Fréquence minimum d'analyse par un laboratoire agréé trimestriellement la première année de fonctionnement du confinement hydraulique, puis semestriellement sur les paramètres suivants : MES, Conductivité, Fluorure, Sulfates, Arsenic, Fer, Nickel, Lithium, Manganèse, Benzo(a)pyrène, HAP, Benzène, Toluène, PFAS / PFOS.</p>
Constats : <p>La 4^e campagne de mesure des eaux souterraines initialement prévue pour la mi-septembre 2023, a eu lieu le 31 octobre 2023 sur les 5 piézomètres du site, 4 piézomètres hors site (2 en amont et 2 en aval hydraulique) ainsi que dans les piézomètres de 2 sociétés situées au Sud et au Sud-Est.</p> <p>Les résultats partiels transmis par l'exploitant par courrier électronique du 1er décembre informent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• des valeurs de lithium toujours inférieures à 25 µg/L dans les piézomètres ex situ• un recul des valeurs de lithium présentes dans les eaux souterraines du site, avec comme plus forte valeur 14 000 µg/L au droit du piézomètre n° 3 (Sud-Ouest de la cellule n° 1, BOLLORE LOGISTICS), contre 19 000 µg/L en juin 2023• une possible migration du lithium in situ, avec des teneurs en recul dans le piézomètre n° 3 et une forte augmentation dans le piézomètre n°4 (Nord-Ouest de la cellule n° 1, BOLLORE LOGISTICS) 11 600 µg/L, contre 1 600 µg/L en juin 2023. <p>Commentaire de » l'inspection n° 2 : au regard de ces résultats et des débits non atteint de la barrière hydraulique, l'inspection s'interroge sur l'efficacité de la barrière hydraulique et insiste pour obtenir rapidement la nouvelle note de dimensionnement de la barrière hydraulique (cf demande n° 2).</p> <p>Demande n° 3 : la prochaine campagne de suivi des eaux souterraines est fixée au <u>31 décembre 2023</u>.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Gestion et traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 s'assure en tout temps de maintenir un niveau d'eau dans les réseaux de son site sis Grand-Couronne le plus bas possible, conformément à la gestion et au traitement décrits dans son arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les eaux situées dans le regard Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n°4, fasse l'objet du même traitement.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet un compte-rendu détaillant le débit de pompage de ces eaux, les valeurs atteintes, l'exutoire sélectionné ainsi que le planning de rejet.</p> <p>L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande d'arrêt du traitement des eaux présentes dans les réseaux de son site une fois les opérations de déblais réalisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, les réseaux d'eaux pluviales du site forment avec les quais la rétention du site afin d'accueillir les eaux météoriques susceptibles de se charger des différents polluants présents dans les restes calcinés des cellules. Ces réseaux sont obstrués depuis les premières heures de l'incendie du 16 janvier 2023 par une vanne, doublée d'un ballon obturateur. L'article 3 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 vise à rendre la rétention que forment ces réseaux disponibles en cas d'épisode orageux et limiter les risques d'infiltration. À ce titre, il est demandé à l'exploitant de pomper régulièrement les eaux issues de ces réseaux, avec une attention particulière pour le point bas situé au Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n°4.</p> <p>Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté des réseaux chargés en eaux pluviales, avec environ 1,20 mètres d'eau au regard Nord-Ouest et 1,35 mètres d'eau au regard Sud-Est. Le prestataire en charge des pompages des différents ouvrages rencontré sur site a estimé au jour de la visite le pompage de 0,5 m³/h dans les réseaux Nord-Ouest uniquement, débit insuffisant au regard des eaux présentes.</p> <p>Non-conformité n° 1 - déjà signalé les 16 juin et 09 octobre 2023 : interrogé sur l'absence de pompage dans le regard Sud-Est du site, le prestataire représentant de l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de ce point bas, estimant par la même occasion le pompage dans les regards Nord-Ouest comme suffisant pour libérer l'intégralité des réseaux. Sur la base de ce constat et des différents rappels de l'inspection dans ses rapports des 16 juin et 09 octobre 2023, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant de se conformer à l'article 3 annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 avant le 31 décembre 2023 dernier délai.</p>

Par courrier électronique du 11 décembre 2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir achevé le pompage des eaux issues du regard n°5 (Nord-Ouest) et s'organiser pour mettre en place un pompage au niveau du regard opposé (Sud-Est).

Demande n° 4 : l'exploitant veillera dès notification du présent rapport à suivre les niveaux d'eau des réseaux en fonction de la hauteur d'eau présente dans chaque regard, en lieu et place du suivi actuel de la hauteur « surface de l'eau / affleurement de l'ouvrage ».

Durant la visite, l'inspection a constaté un drain jaune dans un regard en aval de l'obturation des réseaux d'où s'écoulait de l'eau. Interrogé sur la provenance de cette eau, l'exploitant a procédé le 07 décembre 2023 à un prélèvement afin d'en analyser les teneurs en lithium.

Demande n° 5 : l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse dès réception. En cas de teneur en lithium supérieur à la normale, l'exploitant accompagnera la transmission de ces résultats d'un plan d'action gageant de l'étanchéité des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Gestion et traitement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur sites extérieurs
Prescription contrôlée : Les eaux issues de l'incendie du 16 janvier 2023 et stockées provisoirement chez les prestataires BACHELET BONNEFOND, SONOLUB et DRPC doivent faire l'objet d'un traitement avant la date du 31 décembre 2023. Dépassé ce délai et en l'absence d'accord de continuité de stockage auprès de ces prestataires, la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, producteur de ces déchets, doit les stocker dans une nouvelle installation de stockage, en vue de leur traitement dans une installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant s'assure que les prestataires retenus bénéficient d'une autorisation encadrant notamment les rejets en lithium dont la valeur limite d'émission est de 25 µg/L. En cas de non atteinte de cette concentration, le rejet en Seine est autorisé sous réserve de justifier d'un abattement supérieur à 95 % et d'une concentration en lithium dans la Seine ne dépassant pas 20 µg/L en prenant en considération le débit quinquennal d'étiage de la Seine de 197 m ³ /s. L'exploitant SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 transmet à l'inspection des installations classées avant le 15 août 2023 les bons de commande correspondant au traitement de ces eaux. Le traitement in situ des eaux stockées chez la société DRPC n'est pas autorisé.
Constats : Le 28 novembre 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur le site de l'entreprise BACHELET BONNEFOND en charge du traitement des eaux incendie stockées provisoirement chez l'entreprise DRPC. Au jour de la clôture du présent rapport, les résultats partiels du contrôle inopiné sur les rejets d'eaux résiduelles traitées (perméats) effectué par un laboratoire externe indiquaient un abattement du lithium conforme à la valeur limite fixée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 (moins de 5 µg/L pour une VLE à 25 µg/L). Pour rappel, l'entreprise BACHELET BONNEFOND dispose d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin de traiter les eaux issues de l'incendie, dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2023. Le 29 novembre 2023, cette société a contacté l'inspection des installations classées afin de prolonger son autorisation exceptionnelle, devant les difficultés de traitement rencontrées (présence d'algues dans les eaux) et la non atteinte des débits initialement envisagés (180 m ³ /j contre jusqu'à 420 m ³ /j). Dans cette optique, l'autorisation exceptionnelle d'exploiter fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de prolongation jusqu'au 17 février 2024. À date du 15 décembre 2023, 5 380 m ³ d'eaux d'extinction incendie ont transité dans l'unité de traitement de l'entreprise BACHELET BONNEFOND. Sur la base d'une estimation initiale de 11 500 m ³ d'eaux présentes dans le bac de l'entreprise DRPC, 6 120 m ³ resteraient encore stockées à date. Aussi, l'autorisation exceptionnelle d'exploiter une installation temporaire de transit de déchets de l'entreprise DRPC fera également l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de prolongation jusqu'au 17 février 2024.
Commentaire de l'inspection n° 3 : l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 qu'il lui appartient de traiter ou d'évacuer les eaux incendie stockées provisoirement dans le bac de l'entreprise DRPC avant le 31 décembre 2023 . Passé ce délai, l'exploitant s'exposera à des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite